



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 442-DDPP-18
portant mise à jour des prescriptions**

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-50 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 381/DDPP/18 du 2 octobre 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 19260 du 21 juin 2002 autorisant la société PURFER DERICHEBOURG à exploiter un établissement de traitement des véhicules hors d'usage à LA TALAUDIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-DDPP-17 du 09 mars 2017 portant bénéfice d'antériorité à la société PURFER DERICHEBOURG à LA TALAUDIÈRE ;

VU le courrier de l'exploitant du 19 février 2018 sollicitant un renouvellement de son agrément ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 30 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1 : Tableau de classement

Le tableau figurant au point 1.1 de l'article 1^{er} de l'**arrêté préfectoral du 21 juin 2002 n° 19 260** est remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Volumes d'activité	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	33 000 m ² répartis comme suit : • stockage max 4 000 t de ferrailles • 500 t de non ferreux	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaillage 30 t/h ferrailles et 5 t/h en non ferreux Découpe au chalumeau 200 t/mois ferrailles	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1t	20 t de batteries 50 t de moteurs thermiques	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ²		E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent étant inférieur à 1 000 m ³	Une benne bois de 30 m ³ Une benne carton de 30 m ³ Une benne tout venant de 30 m ³	D
2710	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Point d'apport volontaire de déchets de métaux triés non dangereux	D
4725-2	<i>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</i> <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</i>	<i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3 t</i>	D
4734-2	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour les stockages autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t au total.</i>	<i>Stockage de carburant (GR et/ou GNR).</i> <i>Quantité maximale : 30 tonnes</i>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au	Volume équivalent annuel	NC

Rubriques	Désignation de la rubrique	Volumes d'activité	Régime
	public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume équivalent annuel étant inférieur à 100 m ³	inférieur à 100 m ³	
4718	<i>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t</i>	<i>Quantité totale susceptible d'être présente : 0,35 t</i>	NC

Régimes : A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – NC : non classé

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 84-DDPP-17 du 09 mars 2017 portant bénéfice d'antériorité est abrogé.

Article 3 : Arrêté de prescriptions générales applicables à l'établissement

À l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 n° 19 260 est ajouté le point 2 ainsi rédigé :

« 2 – Prescriptions générales applicables à l'exploitant.

Les prescriptions concernant les installations existantes des arrêtés ministériels du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712, et du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2713-1, sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions concernant les installations existantes des arrêtés ministériels du 02/04/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710, et du 14/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714, sont applicables à l'établissement. »

Article 4 : Prescriptions particulières relatives aux déchets

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 n° 19 260 est ajouté au point 5/4/1 le paragraphe suivant :

« Les batteries, les pots catalytiques, les réservoirs de gaz liquéfié, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

Article 5 : Prescriptions particulières relatives aux rejets

Le paragraphe 2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 n° 19 260 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 2.1 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées dans un décanteur / déshuileur avant leur rejet au milieu naturel.

Point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les rejets s'effectueront dans l'ONZON.

Valeurs limites de rejet

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) et leur température doit être inférieure à 30 °C.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DCO	100
DBO5	30
Matières en suspension totales (MEST) (si flux maximal journalier est < 15 kg/j)	100
Matières en suspension totales (MEST) (si flux maximal journalier ≥ 15 kg/j)	30
Hydrocarbures totaux	10
Plomb	0,5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. »

Article 6— Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par la société PURFER DERICHEBOURG dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7— Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA TALAUDIÈRE pendant une durée minimum d'un mois.

Madame le maire de LA TALAUDIÈRE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PURFER DERICHEBOURG.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Exécution

Monsieur le préfet de la Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame le maire de LA TALAUDIÈRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie de LA TALAUDIÈRE et à la société PURFER DERICHEBOURG.

Fait à ST-ETIENNE, le 12 novembre 2018

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Direction Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- société PURFER DERICHEBOURG

456, rue Albert Camus

Z.I. Molina

42350 LA TALAUDIÈRE

- Monsieur le maire de LA TALAUDIÈRE

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité
interdépartementale Loire Haute-Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

INFORMATION
L'information est un service
à disposition de tous.
N° 02 47 88 00 00
www.loirehaute-loire.fr